# ARMÉE ET MARINE 

I
Les tribunaux militaires en Allemagne (1).

La présente étude, qui comprendra l'organisation générale de la justice militaire en Allemagne, la procédure suivie et les peines en usage, a pour objet de donner une idée d'ensemble, indispensable à quiccnque veut aborder l'examen d'une disposition particulière. En effet, dans toute institution, les détails occupent une place et ont une importance, variable sans doute, mais parfaitement déterminées; ils se complètent, se justifient et s'éclairent mutuellement; aussi, quand on envisage l'un quelconque d'entre eux, sans le rattacher, par la pensée tout au moins, à l'ensemble, risque-t-on de n'en percevoir exactement ni le fonctionnement, ni l'utilité.
Avant d'entrer dans le fond du sujet, il est bon d'observer que les lois en vigueur (Code de procédure, Code pénal, èlc.) s'élendent à tout l'Empire, sauf quelques particularités laissant aux grands États confédérés une certaine autonomie : ainsi la Bavière a une Chambre spéciale, ou Sénat, au Reichsmilitaergericht; ainsi, le chef de chaque État nomme, dans l'armée de terre. les conseillers de justice de son contingent; ainsi encore, les divers ministres de la guerre, ou les autorités qui en tiennent lieu, surveillent le fonctionnement de leur justice militaire (2). Ce caractère de généralité de la législation militaire allemande apparait également dans une autre disposition : Jes

[^0]mêmes lois régissent l'armée de terre comme la marine, et le temps de paix comme le temps de guerre, les règles spéciales, nécessitées par la différence des situations, figurant à leur place dans le corps de ces mêmes lois. Voilà, pensons-nous, une conception très heureuse du domaine de la juridiction militaire, dont nous regrettons que nos projets actuels de réforme, en France, tendent à s'écarter.

Premère partie. - Organisation générale:
L'organisation de Ja justice militaire en Allemagne est, dans son ensemble, moins simple que chez nous. Au lieu d'un chef et d'un tribunal uniques, que nous avons dans chaque corps d'armée en temps de paix; au lieu de la réunion, entre les mains de quelques chefs parfaitement déterminés, du commandement et de la juridiction, en temps de guerre; on rencontre dans l'organisation allemande des chefs nombreux (Gerichtsherren) et plusieurs degrés de juridıctions, en temps de paix comme en temps de guerre (Standgerichte, Kriegsgerichle, Oberkiegsgerichte). Aussi devons-nous, pour la clarté de l'exposition, étudier séparément les deux éléments que comprend toute juridiction : le chef ou Gerichtsherr, et le tribunal.

## A. - Gerichtsherr.

Le Gerichtsherr est le chef de lá justice militaire dans l'étendue de son commandement. C'est là, du moins, une définition simple, mais par suite incomplète, qui présente l'avantage de correspondre à notre état de choses en France et, ainsi, à notre conception habituelle des rapports entre le commandement et la juridiction.
Mais encore faut-il, dès maintenant, - et c'est ici que vont apparaître les complications, - distinguer la justice inférieure et lajustice supérieure.

La première est confiée aux commandants des régiments, des bataillons autonomes, des districts de Landwehr, de Berlin ct des petites places fortes; dans la marine, aux commandants des divisions navales et des fractions indépendantes.
La justice supérieure est aux mains des généraux de corps d'armée et de division, du gouverneur de Berlin, des gouverneurs et commandants des grandes places fortes, ou des lieux et districts assiégés ; dans la marine, des amiraux commandant et des chefs de stations navales.
Toutes ces autorités sont, chacune dans leur sphère, autant de Gerichtsherren.

Compétence et conflits de juridiction. - On roit que le nombre des Gerichtsherven est plus élcvé que, dans nos armées mobilisées, celui des chefs de la justice militaire. Aussi n'est-il pas aisé de fixer très clairement la compétence de chacun d'eux, encore bien que nous écartions délibérément de la question les commandants de corps d'armée, dont la juridiction est une juridiction exclusivement d'appel.
En ce qui concerne les commandaṇts de division et de régiment (1), leur rôle, en tant que Gerichtsherren, ue soulève aucune difficulté : ils sont les chefs de la justice, les premiers dans la division, où elle est rendue par le hriegsgericht, les seconds, dans le régiment, où elle est rendue par le Standgericht.
Mais la compétence des autres Gerichtsherren, gouverneurs, commandants de places fortes, se présente sous un aspect moins simple: elle s'étend à tous les individus justiciables, d'après le Code de procédure (2) des tribunaux militaires, mais pour certaines infractions seulement : perturbation de l'ordre public, désohéissance aux prescriptions intéressant la défense ou relatives aux ouvrages militaires, fautes dans le service de garnison. Cette compétence n'est donc pas, ratione materice, générale; et pour les infractions autres que celles ainsi prévues limitativement, les coupables dépendront d'un autre Gerichtsherr. De là, une première source de conflits.
En celte matière des conflits, que nous abordons, le Code de procédure militaire (art. 30) pose le principe suivant : si le Gerichtsherr, dans un cas déterminé, n’est pas expressément désigné, la juridiction sera exercée par le commandant de la division sur le territoire duquel le délinquant se trouive, ou par celui du lieu où l'acte a élé commis. On voit que le principe lui-mème peut être une source de conflits entre deux Gerichtsherren; aussi une autre disposition a-t-ello décidé, que la préférence sera donnée au Gerichtsherr qui aura fait arrêter l'inculpé, ou donné le premier l'ordre d'ouvrir une instruction contre lui.
Deux hypothèses spécialcs vont, en outre, nécessiter une dérogation aux principes généraux de la compétence : ce sont la pluralité de délits et la pluralité de délinquants.

Parmi plusieurs délits, reprochés en mème temps à un même individu, les uns peuvent etre du ressort de la juslice inférieure, les
(1) Ce qui est dit du régiment s'applique à toute fraction de troupes indépendante: le commandant de cette fraction remplit les fonctions de Gerichishem, et la justice inférieure est rendue par un Standgericht.
2) Milltaerstrafgerichtsorlnumg.
autres de la juslice supérieure. Dans ce cas, le Gerichtsherr supérieur connaitra tous les délits. Une situation également embarrassante se présentera, dans la même hypothèse, si les Gerichtsherven sont, d'une part, un gouverneur dont la compétence ratione materice est limitée comme on l'a vu, d'autre part un Gerichisherr' à compétence générale, tel qu'un commandant de division : l'article 33 du Code de procédure décide, à ce sujet, que l'infraction la plus grave déterminera la compétence; cependant, si les infractions poursuivies relèvent toutes de la juridiction inférieure (commandant de régiment, commandant de pelite place forte) la préférencesera donnéeau commandantde la place.

Dans le cas de la pluralité de délits, on peut donc résumer les règles de compétence par la formule connue: major pars trahit ad se minorem.
Quant à lá participation à un mème acte punissable de plusieurs individus (coauteurs, complices, recéleurs), aucune difficulté n'existe lorsque ces individus relèvent tous du même Gerichtsherr. Quand il en est autrement, quand, par exemple, ils appartiennent, en matière de justice inféricure, à différents régiments, ou, en matière de justice supérieure, à différentes divisions, la jonction des procédures sera ordonnée par le Gerichtsherr, chef commun de tous les inculpés: le commandant de la division ou du corps d'armée, suivant le cas. S'il n'existait pas de Gerichtsherr, qui soit le chef commun (ce qui se produirait si les inculpés appartenaient à des corps d'armée différents), la question serait tranchée par une entente entre les commandants de corps d'armée (ou amiraux), et, à défaut d'entente, par l'Empereur ou le chef d'État intéressé.

C'est ainsi que sont solutionnés les divers conflits de compétence entre les Gerichtsherren, et, par voie de conséquence, entre les tribunaux militaires, puisque à chaque Gerichtsherr correspond un tribunal.

Ces règles, pourtant nombreuses, n'ont pas paru suffisantes eucore; et le Code, prévoyant des doutes possibles, confèrele pouvoir de décider sur la compétence d'un Gerichtsherr, de préférence à un autre, au Gerichtsherr chef commun de ceux qui sont en conflit, ou, it son défaut, au tribunal supérieur.

Enfin, un règlement peut étendre ou restreindre, suivant les circoustances, la compétence des Gerichtsherren telle qu'elle est déterminée d'une façon générale, et mème attribuer le droit de juridiction à des chel's autres que ceux désignés par la loi (1).
(1) Uutre les pouvoirs qui ont été étudiés, le Gerichtsherr a encore celui de statuer dans certaines conditions, sur la "Réclamation légale». Cette institution ayant été l'objet d'une étude spéciale (Rerue, 1913, p. 1288), nous nous bornons à le signaler.

Rien ope paraît donc avoir été abandonné au hasard : mais n'au-rait-on pu, par des moyens plus simples, arriver au même résultat?

Les adjoints du Gerichtsherr. - Dans l'exercice de leurs multiples fonctions, les Gerichtsherren de la justice supérieure sont assistés de juristes militaires, appelés, suivant la juridiction à laquelle ils appartiennent, conseillers de Kriegsgericht ou d'Oberkriegsgericht. Ces conseillers, qui doivent satisfaire aux conditions de capacité exigées par la loi du 27 jauvier 1877 (Gerichtsverfassungsgeselz), sont nommés par le chef de l'État intéressé, et, dans la marine, par l'Empereur. Ils jouissent du privilège de l'inamovibilité dans les limites prévues par l'article 96 du Code de procédure militaire, et relèvent, pour leurs fautes professionnelles, de tribunaux spéciaux institués par la loi du $1^{\text {er }}$ décembre 1898 : chambre de discipline en première instance, cour de discipline en deuxième instance. Les premiers, qui siègent auprès des commandants de corps d'armée, comprennent cinq membres, pris d'abord parmi les conseillers d'Oberlhiegsgericht du ressort, puis, s'il est nécessaire, parmi les conseillers de Kriegsgerichl. La cour de discipline, formée au sein du Reichsmililaergericht, comprend sept membres juristes de cette juridiction suprême.

Les conseillers sont appelés à siéger comme juges, on verra plus tard en quel nombre et dans quelles conditions: dans ces fonctions, ils sont indépendants du Gerichtsherr. En outre, ils remplissent le rôle de magistrat instructeur et représentent l'accusation devant le tribunal : dans ces deux cas, ils doivent se conformer aux instructions du Gerichtsherr. Enfin, les décisions du Gerichtsherr doivent ètre signées par un conseiller, qui partage alors la responsabilité de son chef, it moins qu'il n'ait fait les représentations nécessaires.

Aux Gerichtsherren de la justice inférieure sont adjoints, non pas des conseillers, mais des officiers appelés Gerichtsoffisiere, choisis parmi les officiers subalternes appartenant à l'armée ou à la marine depuis au moins une année. Leurs altributions sont les mèmes que celles des conseillers, avec cette différence qu'ils ne sont pas appelés à siéger dans le Standyericht.

Indépendamment des conseillers ou des Gerichtsoffiziere, tous les Gerichtsherven sont assistés de greffiers.

## B. - Tribunaux militaires.

Compétence générale. - La question de la compétence de chaque tribunal militaire en particulier trouvera naturellement sa place
dans l'étude qui sera faite des divers tribunaux. Nous examinerons ici, d'une façon générale seulement, les personnes et les infractions qui relèvent de la juridiction militaire.

Ratione materic, la compétence de cette juridiction s'étend à toutes les infractions, de droit commun ou militaire, sauf deux exceptions : la première comprend certaines contraventions spéciales (finances, police, chasse et pêche), quand elles sont punies d'une simple amende ou de la confiscation. La deuxième exception se rapporte aux infractions professionnelles, commises par des militaires non officiers, dans l'exercice de fonctions temporaires civiles, au service de l'Empire, d'un État confédéré ou d'une commune; cependant, si la faute professionnelle est accompagnée d'une infraction aux lois militaires, la juridiction militaire reprend ses droits : cette dernière disposition est plutôt un retour au principe, qu'une véritable prorogation de compétence, prorogation dont nous aurons, du reste, à signaler en temps opportun plusieurs exemples.
Ratione personce, sont justiciables des tribunaux militaires : les militaires de l'armée et de la marine active; les officiers à la disposition, y compris les médecins, vétérinaires et ingénieurs; les élèves de certaines écoles (académie militaire de médecine, académie vétérinaire, section militaire de l'école supérieure vétérinaire et de l'école de maréchalerie de Dresde, les mousses, quand ils sont embarqués; les officiers et médecins $\dot{a}$ la suite, ainsi que les officiers, médecins, vétérinaires, ingénieurs, qui ont été licenciés, mais seulement pendant le temps de leurs convocations; enfin, les personnes soumises aux lois militaires dans certaines circonstances (individus admis à un titre quelconque aux armées en campagne, officiers étrangers et leur suite, prisonniers de guerre, gens employés à bord des bâtiments devant l'eunemi). A cette liste déjà longue, il faut ajouter les militaires du Beurlaubtenstand dans les cas prévus par l'article 5 du Code de procédure militaire, ainsi que les sujets étrangers ou allemands, qui commettent un des délits énumérés dans les articles 160 et 161 du Code pénal militaire.

Si la compétence générale se trouve, par les règles qui précèdent, nettement délimitee, certaines prescriptions permettent toutefois de constater que les tribunaux militaires n'ont pas, aussi strictement que chez nous, le caractère de tribunaux d'exception. Ainsi, les militaires de l'armée et de la marine actives, appelés, engagés ou rappelés, ont à répondre devant les tribunaux militaires des infractions commises par eux avant l'entrée en service, si, bien entendu, ces infractions n'ont pas encore été réprimées, et à condition qu'elles n'en-
traìnent pas le renvoi de l'armée (1); exception est faite pour les infractions de droit commun commises par des hommes du Beurlaubtenstand avant le jour de leur convocation. Ainsi encore, les tribunaux militaires connaissent des outrages, voies de fait et provocatioñs en duel (si le duel a eu lieu), adressésà un ancien supérieur, encore en service, dans le délai d'un an après la libéralion. Ainsi enfin, dans les cas de complicité civile à une infraction de droit commun, ou de rixe avec des civils, le militaire n'est pas obligatoirement déféré aux tribunaux ordinaires; il peutl'ètre, dit l’article 4 du Code de procédure militaire.
Organisation et compétence particulière des differents tribunaux militaires. - La justice militaire comporte deux grandes divisions : la juridiction inférieure exercée par les Standgerichle, et la juridiction supérieureexercée par les Kriegsgerichte etles Oberliricgsgerichue. A près avoir exposé l'organisation, le fonctionnement et la compétence de chacun de ces tribunaux, nous parlerons du Reichsmilitaergericht qui est le tribunal de revision, et, dans un chapitre spécial, del'Administraiion de la juslice militaire, qui unit les uns aux autres, par une surveillance hiérarchiquement établie, les différentes juridictions.
$1^{\mathrm{e}}$ Standgericht. - Le Standgericht comprend trois juges qui sont tous des officiers : un officier supérieur, présidert; un capitaine et un premier-lieutenant, assesseurs. L'élément juriste fait donc tolalement défaut dans la juridiction inférieure, où l'adjoint du Gerichtsherr est lui-même un officier, comme on l'a vu précédemment: cette absence de juristes s'explique par la simplicité des causes soumises à ce tribunal.

Les juges et leurs suppléants sont nommés par Ie Gerichtshern (colonel, commandant d'un bataillon autonome, etc.) pour une année entière; c'est à ce caractère de permanence relative que la juridiction inférieure doit le nom de Standgericht et les juges celui de staendige Richter (2).
Comme tous les juges permanents, les membres du Standgericht prêtent entre les mains du Gerichtsherr, lors de leur entrée en fonc-

[^1]tions, le serment de «remplir fidèlement leurs devoirs de juges ».
Le Standgericht ne juge, en aucun cas, les inculpés ayant rang d'officier : sa compétence ratione personce est donc limitée aux hommes de troupes, sous-officiers et soldats. Il ne peut, d'autre part, prononcer, outre la confiscation, aucune peine supérieure à 6 semaines d'emprisonnement et 150 marks d'amende, sauf en temps de guerre, où il peut infliger jusqu'à 3 mois d'emprisonnement et 300 marks damende.

Sa compétence normale, ratione materice, s'étend aux infractions punies d'arrêts et aux contraventions; encore faut-il que les fautes poursuivies n'entrainent pas une de ces peines appelées peines d'honneur (Ehrenstrafen) par l'art. 10 du Code de procédure militaire, et énumérées dans l'art. 30 du Code pénal : renvoi temporaire de l'armée, exclusion pour les officiers, dégradation et rétrogradation pour les hommes de troupe (1).

Cette compétence, que nous avons qualifiee normale, peut être modifiée par le Gerichtsherr, qui a le droit de déférer au Standgericht certains délits prévus par l'art. 16 du Code de procédure militaire, lorsqu'il estime que la faute ne sera pas sanctionnée par une condamnation dépassant les limites de la compétence de ce tribunal ( 6 semaines d'emprisonnement et 130 marks d'amende). Cette prorogation de compétence par la volonté du Gerichtsherr présente une grande analogie avec notre correctionnalisation des crimes; nous pourrions dire, quitte à employer un barbarisme sans élégance, qu'elle est une contraventionnalisation de certains délits.
En campagne et à bord, la compétence du Standgericht peut recevoir une nouvelle extension de la part du Gerichtsherr du tribunal supérieur, auquel l'art. 63 du Code de procédure confère le droit de renvoyer au Gerichtsherr inférieur certaines causes rentrant dans les attributions du Kriegsgericht. Il suffit que le Gerichtsherr supérieur estime, d'après les circonslances, que le délit ne mérite pas une poine au-dessus de 3 mois d'emprisonnement nu 600 marks d'amende.
En résumé, quand il s'agit de cerlains délits, la compétence ordinaire du Standgericht peut être prorogée, en tout temps par le Gerichtsherr de celte juridiction, et, en temps de guerre seulement, par le Gerichtsherr de la juridiction supérieure.
$2^{\circ}$ Kriegsgericht. - Le Kriegsgericht, tribunal d'appel contre les
(1) En campagne et à bord, Je Standgericht peut cependant prononcer la rétrogradation à la deuxième classe.
jugements rendus par le Standgericht, et tribunal de première instance pour les délits plus graves, se compose de cinq juges dont un conseiller (Kriegsgerichtsrath) et quatre officiers. Dans deux cas, il comprend, par exception, deux conseillers et trois officiers seulement: $1^{0}$ s'il s'agit de juger, seul ou avec d'autres inculpés, un médecin, un vétérinaire, un ingénieur, un employé militaire ayant rang d'officier, auquel cas, le juge militaire le moins élevé en grade est remplacé par un conseiller (art. 56, Code de procédure); $2^{\circ}$ si les circonstances font croire au Gerichtsherr que la sanction du fait poursuivi sera la peine capitale ou un emprisonnement supérieur à 6 mois (art. 51, Code de procédure). Autant dire que le nombre des conseillers variera avec la peine présumée; or cette règle fait surgir une difficulté. Qu'arrivera-t-il, en effet, si les débats, devant un tribunal comprenant un seul conseiller, révèlent des faits tels qu'une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement doive ètre prononcée? Le Code répond par une distinction : si la peine jugée convenable ne dépasse pas un an, le Kriegsgericht tel qu'il est composé reste compétent (1); si elle dépasse un an, le tribunal doit cesser les débats, et demander le renvoi devant un Kriegsgericht comprenant un deuxième conseiller.

Le grade des juges militaires varie naturellement avec le grade de l'inculpé; et s'il y a plusieurs inculpés, c'est le grade le plus élevé parmi ceux-ci qui est pris en considération. A ce sujet, nous signalerons une particularité critiquable, que n'atténue pas d'une façon suffisante le droit de récusation des juges reconnu à l'inculpé; quand il s'agit du jugement d'un officier, depuis le grade de capitaine inclusivement, le dernier des juges est du grade immédiatement inférieur à celui de l'inculpé. Si de cette règle, il existait, par hasard, une justification que nous ignorons, comment comprendre qu'elle ne s'applique pas lorsque le tribunal a deux conseillers, le dernier des juges étant dans ce cas du même grade que l'inculpé?

Enfin la convocation du tribunal a lieu, parles soinsdu Gerichtsherr, d'après une liste annuelle, dont il n'est permis de s'écarter que pour des motifs graves: les juges du Kriegsgericht ne sont donc pas permanents, et par suite, n'ont pas à prêter le serment lors de leur entrée en fonctions.

La composition des Kriegsgerichte étant mixte (conseillers et offi-
(1) C'est là une veritable prorogation de la compétence du Kriegsyericht, qui normalement, avec un seul conseiller, ne peut prononcer une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement.
ciers), comme l'est, du reste, celle de tous les tribunaux supérieurs, il y a lieu de préciser le rôle de chacun de ses deux éléments.

Et d'abord, tous participent au jugement, les conseillers domnant les premiers leur avis, en commençant par celui qui a dirigé les débats, et les officiers émettant ensuite Jeur opinion, en commençant par le grade inférieur (1). En second lieu, une particularité mérite d'être signalée : le conseiller (ou le plus ancien des conseillers, quand il y en a plusieurs) dirige les débats, et l'officier le plus élevé en grade les préside. Il est difficile de voir dans cette séparalion de fonctions, logiquement inséparables, autre chose que la volonté ferme du législateur de donner une situation prépondérante à l'élément militaire ; cette disposition a toutefois, et très justement à notre avis, soulevé des critiques au Reichstag : quel peut être, en effet, non pas même le prestige, mais le rôle d'un président qui ne dirige pas les débats? Il semble bien qu'il consistera, suivant la remarque du député Bassermann, à prononcer ces deux simples phrases: "La séance est ouverte », "la séance est terminée».
Quant à la compétence du Kriegsgericht, on l'a déjà pressentie : ce tribunal connait des infractions commises par des militaires de tout grade dépassant les limites de la compétence du Standgericht, ainsi que de toutes les infractions des militaires du rang d'officier; il est, en outre, une juridiction d'appel contre les jugements du Standgericht.
$3^{\circ}$ Oberkriegsgericht. - Considéré sous le seul aspect de juridiction de jugement, l'Oberlkiegsgericht est un tribunal d'appel contre les jugements rendus par le Kriegsgericht en première instance; et c'est ici que cesse le "parallélisme » entre la hiérarchie des tribunaux militaires, et celle des tribunaux ordinaires de répression, puisque les jugements correctionnels du Landgericht ne sont pas, à la différence des jugements civils, susceptibles d'appel devant l'Oberlandesgericht (2).

Siégeant, en principe, auprès du général commandant le corps
(1) Cette règle relative au vote des officiers, s'applique aux Stundyerichle (art. 324, C. pr.) et aux Oberkriegsgerichte (art. 394, C. pr.), commeaux Kriegsgerichie. Claque tribunal, ainsi qu'on l'a observé pour le Kriegsgericht, est convoqué par son Gerichstherr.
(2) Jusiqu'au point où nous sommes parvenus, il existe une analogie complète entre la justice militaire et la justice répressive ordinaire. Comme le Standgericht, le Schoeffengericht comprend trois juges (l'Amtsrichler et deux juges jures) et il connait, à charge d'appel, des infractions peu graves. Comme le Kriegsgericht, le Landgericht comprend cinq juges, et il est tribunal d'appel pour les infractions
d'armée, l'Oberkriegsgericht est formé de sept juges, dont deux conseillers et cinq officiers. Ces derniers sont nommés pour un an par le Gerichtsherr, et rentrent ainsi dans la catégorie des staendige Richter, obligés à la prestation du serment. Comme pour le Kriegsgericht, le nombre des conseillers appelés à faire partie du tribunal d'appel est augmenté d'une unité trois conseillers et quatre officiers), quand l'inculpé est une des personnes spécifiées part l'art. Dัö du C. de procédure : médecin, vétérinaire, ingénieur, employé militaire ayant rang d'officier; el, nouvelle analogie, les fonctions de directeur et de président des débats sont séparées.
$4^{0}$ Reichsmilitaergericht. - Au dessus de tous les tribunaux éludiés jusqu'ici est placé le Reichsmilitaergericht, tribunal unique de revision, dont le siège est à Berlin.
La revision, dont la cause est toujours, sous une forme ou sous une autre, la violation de la loi, ne s'applique pas aux jugements rendus par les Standgerichte dans l'étendue de ce que nous avons appelé leur compétence normale; elle est donc admise après appel contre les jugements rendus par ces tribunaux à la suile d'une prorogation de compétence, ordonnée par les Gerichtsherren dans les conditions exposées précédemment, et contre les jugements, sur appel, des Oberkriggsgerichle.
Sans nous attarder aux quelques règles communes aux divers Lribunaux et au tribunal de revision (séparation de la direction des débats et de la présidence, serment obligatoire pour les juges militaires). remarquons que le tribunal supreame est un organe plus complexe, qui, ayant à sa tête un président militaire du rang de commandant de corps d'armée, est divisé en chambres ou sénats. Ces chambres, dont une est spéciale à la Bavière (1), comprennent chacune un président et un certain nombre de conseillers et d'officiers supérieurs, ces derniers nommés pour deux ans au moins, et par conséquent juges permanents. Pour délibérer, le sénat est composé de sept. membres, trois juristes, dont le président, et quatre militaires; celte proportion est, du reste, instable comme dans les tribunaux supérieurs, et le sénat doit comprendre quatre juristes (dont le président) et trois officiers, si le pourvoi est basé sur la violation

[^2](1) Loi du 9 mars 1899.
les thibevadi matalires en aldemagne
d'une règle de procédure, d'une prescription ou d'un principe de droit, posés par les lois ordinaires.

Ajoutons enfin, pour être aussi complet qu'il est utile (car nous ne saurions entrer dans tous les détails prévus), que le tribunal de revision possède, outre un personnel de greffiers, un ministère public distinct : Militaeranwaltschaft, comprenant un Obermilitaeranwalt, sorte de chef du parquet, soumis au président, et un certain nombre de Militaeranwaelte qui sont les substituts du premier. Si le tribunal suprême est seul pourvu de cel organe spécial, nous savons que l'accusation est représentée devant toutes Jes juridictions: par des conseillers devant les tribunaux inférieurs, par les Gerichtsoffiziere devant le Standgericht.

## C. - Administration de la justice militaire.

C'est à l'Administration de la justice militaire qu'il appartient de contrôler Jes différentes juridictions. Ses différents représentants sont : le président du Reichsmilitaergericht pour ce tribunal et son ministère public; le chancelier d'empire pour la marine; les ministres de la guerre ou les autorités qui en tiennent lieu pour les autres juridictions.
Le rôle de surveillance qui incombe à l'Administration est rempli dans les conditions suivantes.
Les jugements définitifs des Slandgerichte, en mème temps que les pièces de la procédure, sont soumis chaque trimestre à l'examen d'un conseiller de Kriegsgericht; celui-ci consigne ses observations et les (ransmet au général commandant le corps d’armée, cqui, après les avoir fait vérifier par un conseiller d'Oberkriegsgericht, les transmet à son tour au Reichsmilitaergericht.

Les jugements définitifs des hiriegsgerichte sont, dans des conditions semblables, examinés par un conseiller d'Oberkriegsgericht, dont les observations sont, chaque semestre, envoyées au Reichsmilitaergericht.

Les jugements des Oberliriegsgerichte sont, également tous les six mois, adressés au Reichsmilitaergericht, auquel tout aboutiten définitive, et dont le président avise, à toutes fins utiles, les représenlants intéressés de l'Administration : chancelier, ministres, suivant le cas.

La surveillance de l'Administration, qui a pour objet de constater les manquements ou fautes relatives aux règles de procédure, à l'application des lois et à l'observalion des principes ou règlements mili-
taires, est ainsi successivement exercie à tous les échelons de la hiérarchie militaire.

En terminant cette première parlie de notre élude, nous voudrions pouvoir résumer en quelques phrases ce qui a été dit de l'organisation de la justice militaire en Allemagne. Mais il nous parait préférable de ne pas chercher à condenser davantage un exposé déjà succinct; un résumé trop bref ne donnerait, en effet, cqu'une idéa insuffisante, et fatalement inexacte, des juridictions militaires allemandes, dont la composition a pour caractéristique d'être essentiellement variable, el la compétence, celle d'ètre déterminée dans certains cas par la volonté du chef, suivant des règles difficiles a ratlacher, semble-t-il, à un principe commun.

Capitaine X. Dupar.

## II

## Note sur la compétence des Conseils de guerre sur les territoires en état de siège (loi du 9 août 1849, art. 8).

Dans sa séance du 20 juin 191 ö la Société générale des Prisons a ouvert la discussion sur l'interprétation du texte de l'arlicle 8 de la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège qui est ainsi conçu :
«Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes el délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordré et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices."

Ce texte apporte une atteinte grave au droit primordial du citoyen de n'être jugé que par son juge naturel. Attribue-t-il une compétence presque illimitée à la juridiction militaire en matière pénale". Celle compétence est-elle, au contraire, restreinte à une catégorie limitée de délits dont la nomenclature est détaillée dans telle partie déterminée de notre Code pénal? Si l'on ne croit pas devoir aller jusqu'à l'un de ces deux extrèmes, quelle est en tout cas la base d'appréciation permettant de discerner ce qui rentre dans les pouvoirs des Conseils de guerre en élat de siège et ce qui n'y rentre pas?

Que le pouvoir judiciaire militaire ne soit ni illimité ni arbitraire, personne n'en doute; il est bien cerlain que le législateur de 1849 n'a $p$ as entendurayer d'un trait de plume un droit imprescriptible du
er le diat
citoyen et créer dans l'élat de siège une sorte de dictature militaire; la preuve en est qu'il s'est donné la peine de forger une loi, or une loi apporte toujours une entrave, elle oppose une barrièe; elle sauvegarde ainsi des droits et des libertés, et c'est la raison d'être de da loi. Si les limites sont franchies, l'exception d'incompétence peut toujours être opposée devant le Conseil de guerre; Ia question est d'ordre public; elle peutètre soulevée en tout élat de cause; une voie de recours spécial est mème ouverte devant la Cour suprême par l'art. 81 du Code de justice militaire pour assurer le respect de ces limites.

Lì-dessus tout le monde est d'accord.
Mais encore une fois quelles sont ces limites? Quel est le critérium qui les fixe?

Tel a été, dans les deux dernières séances de la Société (supr., p. To et s., 163 et s.) toul au moins, le cercle dans lequel s'est rétrécie la discussion. Une thèse était brillamment soutenue par M. le colonel Augier, commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision de Paris, thèse qui se résume de la façon suivante : du texte de l'arl. 8 de la loi de 1849 , il ressorl que la loi n'a voulu parler que des crimes et délits limitativement énumérés au Code pénal de 1810 datus le titre ${ }^{\text {er }}$ du livere HI qui a pour titre général : Crimes ct délits contre le chose publique et pour sous-itires: Crimes et délit.s contre la súveté de l'Élat, Crimes et délits contre lat Constitution, Crimes et délits contre lu paix publique. Si. en effet, on rapproche de ces litres le texte de 1849, on trouve qu'il y a presque concordance, et dès lors la formule proposée devient très séduisante.

Il est juste d'ajouter que M. le colonel Augier n'entendait pas soulenir que tous les délits prévus dans le titre Ir seraient obligatoirement et dans lous les cas attribués à la connaissance du Conseil de guerre, el qu'en dehors de ces délits le Conseil de guerre serail incompétent; d'une part, il reconnaissait que l'article 8 ne crée pas jour l'autorité militaire une obligation d'évoquer l'affaire dès que la qualification du fait est June de celles du titre ${ }^{\text {ler }}$ du Code pépal, mais une simple faculté, ce qui jermet ainsi d'écarter ceur de ces délits qui sonl par trop étrangers au Conseil de guerre; d’autre part, il admetlail des incursions dans le domaine du titre deuxieme : Crimes el délits contre les particuliers, mais à la condition que l'infraction poursuivie "se lie ou soit connexe à l'un des crimes ou délits politiques expressément visés dans la loi du 9 août $1849 \%$. Telle est la concession qu'il apportait à la rigidité de la formule primitive.
Cette formule est exprimée dans les conclusions données par M. le colonel Augier devant le Conseil de revision de Paris dans la
séance du 11 février 1918 à propos de l'affaire Wodniack; il s'agissait d'un ouvrier mincur, non justiciable normalement du Conseil de guerre, qui avait ćté condamné par jugement du Conseil de guerre de la région du Nord, à la peine d'un an de prison, cent francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour, pour menaces verbales de mort sous condition adressées à un boutefeu de service à un poste de redoublage de la mine. La formule fut à peu près reproduite dar s les considérants de l'arrèt rendu le même jour par le Conseil de revision qui a cassé le jugement du Conseil de guerre en le déclarant incompétent.
Le très savant réquisitoire de M . le colonel Augier est précisément reproduil dans le présent bulletin de la Société générale des Prisons (supr'., p. 164 et suiv.); il a servi de point de départ à la discussion de la Société dans sa séance du 24 février.
Que faut-il en penser? Malgré la très haute autorité attachée aux avis exprimés par M. le colonel Augier, doit-on considérer ce critérium comme définitif et intangible?
Sur ce point il existait dans l'assemblée deux courants nettement opposés. Les uns se ralliaient à l'avis de la compétence restreinte dans des limites déterminées du Code pénal, n'acceptant cetle compétence que pour les infractions poriant une certaine étiquette, et il semblait bien qu'ils adoptaient cette solution parce qu'elie offrait un crilérium précis. Les autres, représentés par M. le conseiller Gustave Le Poittevin, rejetaient au contraire ces limites trop étroites et voulaient une compétence élargie, répondant aux nécessités qui ont provoqué la proclamation de l'état de siège.
A la suite de la lecture del'arrêt de revision et de l'échange de vues qui a suivi notre rapport, les réflexions suivantes nous ont été suggérées.
Et d'abord est-il bien nécessaire de rechercher un critérium aussi précis? La loi de 1849 est restée imprécise en employant l'expression : "contre l'ordre et la paix publique »; cette imprécision n’était-elle pas voulue? Ne voulait-on pas ainsi laisser à la loi l'elasticité indispensable pour répondre à toutes les circonstances? Nous tomberons dans l'arbitraire, dira-t-on? Interpréter largement, en tenant toujours compte d'un même principe directeur, n'est pas céder à l'arbitraire.
La déclaration d'état de siège répond à un temps de crise, à une période mouvementée, ou encore à une période où l'agitation est à redouter et où des mesures énergiques doivent être prises pour maintenir l'ordre et assurer le salut de l'Étai qui, dans l'avenir, peut être troublé.

Les circonstances sont multiples et très variables; il faut donc une loi élastique qui réponde à toutes ces circonstances: il est bien certain que les crimes susceptibles de troubler gravement la sécurité de l'État ne sont pas les mêmes en cas de guerre étrangère, comme la guerre actuelle, que pendant une Commune comme celle de 1871. Ce sont des situations de fait, des nécessités du moment auxquelles il faut parer par des moyens adaptés aux circon-tances. C'est pourquoi ii nous parait difficile de cataloguer d'avance les délits tomban sous le coup de la répression militaire. Il vaut mieux se contenter d'une idée générale.
Cette idée générale, il faut la rechercher dans les motifs mêmes de la loi. Ainsi que l'a fait ressortir M. le professeur Hitier, de la Faculté de droit de Paris, la loi de 1849 a été élaborée et votée sous l'influence des événements de juin 1848 (supr., p. 177). On voulait armer l'État contre les insurrections à venir, et par conséquent étouffer dans une répression énergique, exercée par une juridiction redoutée, tout ce qui pouvait conduire à l'émeute, à l'insurrection; pour cela, réprimer impitoyablement tout ce qui était de nature à jeter un trouble grave dans le public; protéger avec énergie l'ordre et la paix dans la rue; ajoutons-y, au cours d'une guerre étrangère, tout ce qui est de nature à compromettre les mesures militaires et autres concourant ì la défense nationale. Toul cela n'est pas autre chose que la répression de ce qui est contraire "à l'ordre et à la paix publique $\%$.
Il y a dans cé!te expression : a Crimes et délits contre « l'ordre et la paix publique ", quelque chose de plus général que ce qui est contenu dans le chapitre du Code pénal inlitulé : "Crimes et délits contre la paix publique ». Qu'on y regarde de près d'ailleurs, le terme "ordre " y a été ajouté et, sans doute, il ne l'a pas ĉté inconsciemment.
La Cour de cassation, dans ses nombreux arrêls rendus de 1871 à 1874, a souvent envisagé s'il existait une connexité, une liaison avec les crimes et délits prévus au livre liI du Code pénal, mais elle pose aussi ce principe que \& le classement d'un crime dans les faits contre les personnes et les propriétés n'a trail qu'au caractère avec lequel ce crime se manifeste le plus généralement (1). "Elle aflirme ainsi qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du tégislateur de 1810 d'exprimer que les faits de meurtre, de vols avec violences ou sur les cluemius publics, d'incendies, de pillage, de dérastations, et

[^3]lant d'autres, ne sont pas des crimes contre l'ordre et la paix publique; le plus généralement ils alteignent la chose des particuliers et c'est pour cela qu'ils ont été classés dans le titre spécial relatif aux particuliers. Il y a pénétration constante de l'un à l'autre titre (1).
Il faut rechercher, dit un autre arrêt, si ces crimes contre les parliculiers se lient a à ceux qui ont motivé la mise en état de siëge ». Et c'est peut-ètre ici que nous allons trouver les éléments de notre principe directeur; car ce sont précisénent ces fails auxquels le législateur a voulu attacher un node de répression spéciale. Ces faits quels sont-ils?
Le 2 août 1914, lorsqu'un décret a notifiél'état de siège sur toutle tervitoire de la France, il ne s'était produit fort heureuspment aucun mouvement intérieur préalable de nature à motiver une pareille décision; la mesure.n'était que préventive. Il y avait des actes que l'on pouvait redouter, des Français comme des étrangers, qu'il fallait prévoir et prévenir avec résolution. Il s'agissait bien des complots, des manifestations dans la rue, des attroupements, des rébellions, desdélits de presse (2), mais aussi des faits de sabotage, d'incendie, de destruction, de pillage (3), qui pouvaient compromettre gravement notre mobilisation et nos opérations militaires, jeter la panique et l'affolement dans les foules, faire tache d'huile et provoquer peut-être l'insurrection. Voilà ce que l'on pouvail redouter et ce qu'il fallail alteindre.
Et pour conclure nous dirons que si les faits incriminés sont de nature à produire de pareils troubles, si cettu condition, nécessaire il est vrai, mais suffisante est remplie, c'est à bon droit que l'autorité militaire les a revendiqués et que le Conseil de guerre s'est déclaré compétent pour les juger, quelle que soil la place qu'ils occupent dans la classification du Code pénal.
En résumé : rechercher dans le crime même, dans leṡ circonstances qui ont entouré son accomplissement, dans ses conséquences acquises ou éventuelles, si le fait incriminé est l'un de ceux que la déclaration d'état de siège avait pour but de réprimer. Cette nouvelle formule nous place dans un juste milieu; elle présente assez de souplesse pour' se plier à tous les événements très variables qui auront déterminé la mise en état de siège.

Commandant Jullen.
Rapporleur pres le $2^{\text {a Conseil de guerve de Paris. }}$

[^4]
## INFORMATIONS DIVERSES

Les capitulatıons. - On sait que le régime des capitulations, en vigueur dans les pays musulman depuis le seizième siècle, a pour objet de soustraire à la juridiction des aulorités judiciaires turques, pour les soumettre à la juridiction consulaire, les ressortissants des nations catholiques. Le régime capitulaire a été dénoncé en septembre dernier par le gouvernement de la Sublime Porte, sans qu'aut préalable il se soit assuré de l'assentiment des gouvernements intéressés. C'est un coup de force dont le Temps du 14 février raconte les péripéties. Il aurait été décidé par le conseil des ministres oltoman à la suite d'une conversation entre les ministres de la Guerre et de la Marine et l'ambassadeur d'Allemagne quileur aurail annoncé, d'après une dépêche reçue de Berlin, l'écrasement définitif et sans remède des armées françaises, rompues en leur centre entre Reims et Verdun et en pleine déroute sans qu'aucune résistance füt désormais possible.

Le jour même, 3 septembre, les ministres turcs résolurent de dénoncer les capitulations, ce qui fut fait aussitôt par une notecirculaire adressée aux puissances et rédigée dans le sens d'uns dénonciation unilatérale pure et simple de tous les accords capitulaires.

Cetle falsification des faits devait avoir et a eu en effet pour résultat de précipiter la rupture des relations entre les puissances chrétiennes et la Sublime-Porte. C'était évidemment l'espoir que nourrissail l'Allemagne.

Le résultat sera peut-être tout autre que celui sur lequel comptait le gouvernement oltoman. Il était reconnu que les capitulations renfermaient certaines clauses veillies, sur l'abrogation desquelles les gouvernements de la chrétienté se seraient montrés disposés à engager la conversation.

Si les choses tournaient mal pour la Turquie, il se pourrait que le régime des capitulations fûl remplacé par le système de l'occupation partielle jusqu'au rétablissement intégral des conventions synallag-


[^0]:    (1) Cet article était écrit et méme imprimé avant la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France. Nous arons yensé qu'il devait être maintenu dans notre Bulletin, à une heure où il importe plas que jamais de connaître tout ce qui se rapporte à l'organisation militaire allemande dont sont justiciables les prisonniers de guerre.
    (2) Sur les vingt-cinq États qui forment la Confédération, trois ont leurs contingents particuliers et leurs ministres de la guerre. Ce sont : la Saxe, la Bavière et le Wurtemberg. Le chel de chacun de ces Ėtats, ou Landesherr, est donc ên même temps le chel du contingent (Kontingentsherr).

[^1]:    (1) Par contre, si la juridiction militaire reste compétente aprés la libération c'est seulement pour les infractions militaires et les infraotions de droit commun accompagnées d'une infraction militaire.
    (2) Le radical stand exprime, en effet, une idée de stabilité. Ce caractère de permanence ne se rencontre pas dans les Kriegsgerichte; mais on le retrouve dans les Oberkriegsgerichte, dont les membres sont, eux aussi, qualifiés Staendige
    Richter.

[^2]:    jugées par le tribunal inférieur; mais il juge en dernier ressort les délits plus graves, à la différence du Kriegsgericht, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant l'Oberliriegsgericht. Les crimes, dans le droit commun, sont jugés par la cour d'assises (Schivurgericht).

[^3]:    (1) Yoir l'arct du. 30 novembre 1871 rapporte dans les considerants de la décision du Conscil de pevision.

[^4]:    (1) Yoir l'arrêt du 6 novembre 1874 rapporté dans la même décision
    (2) Délits compris au titre Ior du live III du Code pénal.
    (3) Délits compris au titre II du livre III du Code pénal.

